BOUGIVAL

ARRETE PROVISOIRE N°2025-300

Réglementation de la circulation et du stationnement
Route Départementale 173 Avenue De La Jonchère

Direction des Services Techniques
AP/SH/FA/CG

Publié le 13 octobre 2025

Le Maire de la Ville de Bougival,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté portant délégation permanente de fonction et de signature à Monsieur Arnold PELLIGRI 4ème Adjoint au Maire n°2023/322 en date du 9 octobre 2023.

Considérant l'intervention de l'entreprise CHAMPION JR demeurant 8 rue du Pince Loup 78112 FOURQUEUX en vue de réaliser des travaux de mise aux normes du quai de bus, sur la RD173 au niveau du 30 Avenue De La Jonchère à Bougival.

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période du 15 Octobre 2025 au 24 octobre 2025, la circulation sur la RD 173 Cote De La Jonchère sera réglementée comme suit :

- Chaussée rétrécie au droit des travaux,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Interdiction de stationner au droit des travaux.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route, et placés en fourrière au titre de l'article R325-1 à la charge du contrevenant.

ARTICLE 2 : CHAMPIONJR aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Un panneau d'information mentionnant la nature des travaux doit être installé en amont et en aval du chantier par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Madame Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur Le Responsable du Secteur Collecte en porte de Versailles Grand Parc,
- CSP Saint-Germain-en-Laye
- L'entreprise CHAMPION JR.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et inscrit au registre des actes de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 13 octobre 2025

Par délégation,
L'adjoint au Maire,

HOTEL DE VILLE BOUGIVAL

Arnold PELLIGRI

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival